



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2012.02213

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 8 juillet 2011 de la commune de Sion, sollicitant l'homologation d'une modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) pour le secteur d'Aproz;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les autres dispositions applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification susmentionnée, inséré dans le Bulletin officiel n° 40 du 8 octobre 2010;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu la décision du conseil général de Sion du 29 mars 2011, approuvant la modification précitée du PAZ et du RCCZ telle que mise à l'enquête le 8 octobre 2010;

Vu le dépôt public de ces documents pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 14 du 8 avril 2011;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision susmentionnée;

Vu les préavis du 30 novembre 2011 et du 20 janvier 2012 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis du 10 novembre 2011 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 15 novembre 2011 du Service des routes et des cours d'eau (SRCE);

Vu le préavis du 15 décembre 2011 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE; DTEE);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 3 mai 2012 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la détermination du 22 mai 2012 de la Ville de Sion;

Attendu que la décision de défrichement du 27 septembre 2010 du Chef du DTEE a déjà été intégrée dans la décision du Conseil d'Etat du 12 janvier 2011 approuvant le nouvel état du remembrement parcellaire urbain (RPU) du secteur d'Aproz;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

le Conseil d'Etat
décide

d'homologuer la modification du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones pour le secteur d'Aproz, telle qu'adoptée par le conseil général de Sion le 29 mars 2011, avec les modifications et conditions suivantes.

A. Modifications

1. Plan d'affectation des zones, extrait
(correction)

Légende : zone d'habitat individuel de plaine

2. Règlement communal des constructions et des zones

Art. 50, lettre b)
(correction)

« (...) d'Aproz, la plantation d'essences indigènes est exigée. »

Art. 72quater (et non « quarter »), lettre d)
(nouvelle)

« Les travaux nécessaires au rétablissement du torrent et à la création éventuelle de nouvelles gouilles se feront dans le respect des dispositions de l'OEaux. »

B. Conditions

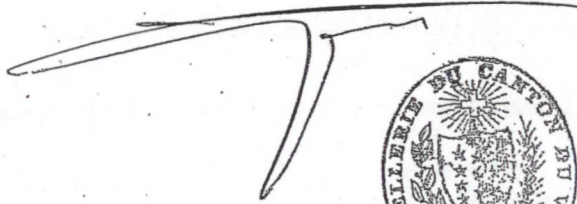
1. Les cartes de dangers hydrologiques définitives, une fois établies, devront être mises à l'enquête et, dès leur adoption, seront intégrées à titre indicatif dans le PAZ.
2. L'espace réservé aux eaux, selon le préavis du SRCE du 15 novembre 2011, devra ultérieurement être délimité sur le PAZ et faire l'objet d'un article spécifique du RCCZ.
3. Toute demande d'autorisation de construire à l'intérieur de l'espace Rhône et du périmètre d'inondation pour des crues centennales du Rhône sera préavisée par le SRCE-Projet Rhône.
4. La commune est rendue attentive au fait qu'une partie de la zone mixte 2 se situe en bordure immédiate du Rhône, dans une zone d'inondation d'intensité forte pour des crues rares à extrêmes du Rhône, où toute construction est interdite.

5. L'article figurant en annexe 7 de la Directive du 7 juin 2010 relative à l'établissement des zones de danger et aux autorisations de construire s'y rapportant devra être intégré au RCCZ à l'occasion de la révision de celui-ci.

Séance du - 6 JUIN 2012

Emoluments Fr. 200.-
Timbre santé Fr. 7.-

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DFIS
1 extr. SRCE
1 extr. SFP
1 extr. SPE
1 extr. SAJTEE
1 extr. IF